

# L'ÉTAT AUX CÔTÉS DE SES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU



Le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre une politique nationale qui accorde une place importante à l'accompagnement des sportifs de haut niveau.

L'équilibre de la vie des sportifs est un élément constitutif de la performance. C'est pourquoi il convient de préserver leur capacité à poursuivre des études et à être préparés à une insertion professionnelle dans les meilleures conditions. Aides personnalisées, aménagements de scolarité et d'études, retraite, couverture en cas de blessures... découvrez l'ensemble des mesures mises en place par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.



Le 17 novembre 2015 a été votée à l'Assemblée Nationale la proposition de loi visant à protéger juridiquement et socialement les sportifs de haut niveau et professionnels et prévoyant la création d'un statut des sportifs. Il était, en effet, devenu urgent d'agir pour mieux accompagner les sportifs, mieux les protéger et sécuriser leur situation juridique et sociale afin qu'ils puissent se préparer et exercer leur activité sportive sereinement.

À quelques mois des Jeux Olympiques et Paralympiques de Rio et dans le cadre de la candidature de Paris pour 2024, le Gouvernement a fait de la situation des sportifs l'une des priorités de son action dans le domaine du sport et c'est là un message fort que la représentation nationale et le Gouvernement ont voulu adresser au mouvement sportif et à nos athlètes, à ceux qui sont nos ambassadeurs et concourent au rayonnement de notre pays, à ceux qui sont des exemples pour la jeunesse de France.

C'est une avancée historique attendue par tous les acteurs du sport en France et un engagement fort du Président de la République dont nous pouvons être fiers.

**Thierry Braillard**

*Secrétaire d'État chargé des Sports*

## SPORTIF DE HAUT NIVEAU, C'EST QUOI ?

La qualité de sportif de haut niveau s'obtient après inscription sur liste arrêtée par le ministère chargé des Sports. Cette inscription s'effectue dans la catégorie Élite, la catégorie Senior, la catégorie Jeune, ou la catégorie reconversion. Elle est réalisée annuellement sur proposition des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives auxquelles la délégation d'une discipline reconnue de haut niveau a été octroyée. Les critères d'inscription en liste sont précisés dans le projet de performance fédéral contractualisé entre l'État et les fédérations sur une olympiade.

### EN SAVOIR PLUS

Pour accéder à la liste des sportifs de haut niveau, consulter l'onglet « Sport Performances » de la rubrique « Pratiques Sportives » sur :

[sports.gouv.fr](https://sports.gouv.fr)

Rappel : les sportifs Espoirs et les sportifs des collectifs nationaux ne sont pas des sportifs de haut niveau au sens ministériel du terme.

---

**• CHIFFRE-CLÉ • AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015 SONT RECENSÉS : 6 483 SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (62 % D'HOMMES ET 38 % DE FEMMES)**

## LE STATUT DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

À quelques mois des Jeux Olympiques et Paralympiques de Rio et dans le cadre de la candidature de Paris pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le Gouvernement a fait de la situation des sportifs l'une des priorités de son action dans le domaine du sport. Dans cette perspective, une proposition de loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, cette loi a été votée définitivement et à l'unanimité le 17 novembre dernier.

Les principales avancées du texte portent sur :

- de nouveaux dispositifs pour améliorer **la formation et la reconversion** des sportifs avec un meilleur accès aux concours, aux études, à l'apprentissage ;
- la modernisation des **conventions d'insertion professionnelle** qui leur permettent d'accéder à l'entreprise pendant leur carrière ;
- une **protection sociale** élargie avec un dispositif d'assurance qui couvre le risque d'accidents sportifs, un contrat d'assurance pour sécuriser notamment les ressources de ceux qui seront en difficulté, des droits liés à la maternité mieux reconnus ;
- une **sécurisation des contrats de travail des sportifs et entraîneurs professionnels**, dispositifs dit du CDD spécifique ;
- la conclusion d'une **convention entre le sportif et la fédération**. Cet engagement, qui n'est pas un contrat de travail, permettra aux athlètes de connaître leurs droits et obligations, notamment en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique ou encore de droit à l'image ;
- la responsabilité de la fédération en matière de **suivi socioprofessionnel** qui est reconnue par la loi. Dans chaque fédération, un référent devra être désigné.

### FOCUS SUR LA PROTECTION SOCIALE

La loi offre une protection sociale aux sportifs de haut de niveau en cas d'accidents sportifs et renforce leur suivi médical : la loi complète la couverture sociale des sportifs de haut niveau par l'institution d'un dispositif d'assurance « accident du travail – maladies professionnelles » qui couvre le risque d'accident sportif. Tous les sportifs de haut niveau qui ne sont pas, au titre de sportif, salariés ou travailleurs indépendants (et qui disposent donc déjà, à ce titre, d'une couverture) soit ceux dont la situation sociale est la plus précaire sont ainsi couverts. Ce régime, pris en charge financièrement dans son intégralité par l'État, permet la prise en charge des frais consécutifs aux blessures, jusqu'à la consolidation, et ouvre droit à un capital ou des rentes minimales pour ne plus laisser sans rien certains sportifs lourdement blessés. Les modalités d'application de cette mesure entreront en vigueur dès le mois de juillet 2016.

## LES AIDES ET LES MESURES DE SOUTIEN

Le fait d'être inscrit sur une des listes ministérielles permet aux sportifs de haut niveau de bénéficier de diverses aides et mesures de soutien.

### Les aides personnalisées

Ce sont des aides financières directes attribuées par le ministère chargé des Sports pour les sportifs de haut niveau. Le montant global de ces aides est décidé dans le cadre des conventions d'objectifs signées entre le ministère chargé des Sports et les fédérations. Elles permettent d'accompagner les sportifs dans leur parcours vers l'excellence sportive tout en préparant leur carrière professionnelle.

Le versement des aides personnalisées à chaque sportif est décidé par le directeur technique national de chaque fédération.

Les aides personnalisées sont de 5 ordres :

- **des aides sociales** : elles sont attribuées à des sportifs dont les ressources justifient temporairement l'application d'une telle mesure ;
- **des aides aux projets sportifs et de formation** : il s'agit d'une allocation forfaitaire allouée périodiquement permettant d'aider les sportifs de haut niveau à financer les coûts occasionnés par leur pratique de haut niveau dans leur discipline ou la mise en œuvre de leur double projet (formation) ;
- **la compensation du manque à gagner employeur** : celui-ci concerne la prise en charge d'une partie du salaire principal versé directement à l'employeur en contrepartie des aménagements d'emploi octroyés aux sportifs de haut niveau ;
- **des primes à la performance** : elles récompensent les sportifs de haut niveau ayant réalisé des podiums notamment à l'occasion des championnats du Monde et d'Europe seniors.

## LES PRIMES AUX MÉDAILLES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES



# LES AIDES À LA FORMATION ET AUX CONCOURS

## Les aménagements de scolarité et d'études

Des aménagements appropriés de scolarité et d'études sont mis en œuvre au bénéfice des sportifs de haut niveau, des espoirs, des sportifs des collectifs nationaux et des sportifs inscrits dans une structure du projet de performance fédéral ou dans un centre de formation d'un club professionnel. Ils peuvent ainsi poursuivre leur parcours sportif en bénéficiant des meilleures conditions de suivi de leurs études, qu'ils soient collégiens, lycéens dans l'enseignement général, technologique, professionnel ou encore étudiant.

## Les avantages à l'inscription à certains concours

Les obligations de diplômes ou les conditions d'âge ne s'appliquent pas aux sportifs de haut niveau qui se présentent aux concours de la fonction publique.

Pour certaines formations paramédicales (à ce jour kinésithérapie, ergonomie, pédicurie-podologie, psychomotricité), un certain nombre de places est réservé pour que des sportifs de haut niveau puissent y accéder sans passer le concours d'accès.

## L'examen du baccalauréat

Les sportifs de haut niveau ont la possibilité de conserver, dans la limite de 5 sessions, les notes obtenues au baccalauréat général et au baccalauréat technologique (notes d'une même série, du 1<sup>er</sup> groupe, égales ou supérieures à 10). Ils peuvent également accéder à la session de remplacement du baccalauréat qui est organisée en septembre, si le directeur technique national de leur fédération justifie leur absence à la session organisée classiquement en juin de chaque année.

## NOUVEAU

Depuis la session 2013, les sportifs de haut niveau bénéficient d'un aménagement de l'épreuve obligatoire d'EPS au baccalauréat.

Ils ont également la possibilité de valider leur spécialité sportive dans le cadre de l'épreuve facultative au Bac. Ils obtiennent automatiquement 16 points sur 16 à la partie pratique de l'épreuve et passent seulement un oral sur les connaissances scientifiques, techniques et réglementaires autour de la discipline. Les statistiques montrent que ces dispositions leur garantissent entre 18 et 20 points sur 20 à cette épreuve (coefficient 2 pour les points au-dessus de 10).

## LES AIDES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET LES AMÉNAGEMENTS D'EMPLOI

Les sportifs de haut niveau titulaires d'un contrat de travail peuvent bénéficier de conventions d'aménagement d'emploi (CAE) dans le secteur public et de conventions d'insertion professionnelle (CIP) dans le secteur privé, avec un emploi du temps aménagé. Souvent, ils travaillent à mi-temps et sont mis à disposition auprès de leur fédération sportive le reste du temps tout en conservant leur rémunération à plein-temps. Ces conventions sont mises en œuvre par le ministère chargé des Sports ou les services déconcentrés (DRJSCS) sur proposition du directeur technique national de la fédération concernée.

Au niveau national, le ministère chargé des Sports a conclu des accords-cadres **avec 5 ministères** (Défense, Intérieur - Police nationale, Budget - Douanes, Éducation nationale et Justice - Administration pénitentiaire) pour permettre aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'aménagements d'emploi.

56 entreprises ont en outre signé une convention avec le ministère chargé des Sports pour accompagner un ou plusieurs sportifs de haut niveau dans leur projet d'insertion professionnelle et dans le respect de leur parcours d'athlète de haut niveau.

Lorsqu'ils sont **professeurs de sport, les sportifs de haut niveau** peuvent bénéficier d'un emploi réservé à l'INSEP ou en DRJSCS pour lequel ils bénéficient des aménagements nécessaires à leur projet sportif.

### Le Pacte de performance

Initié en décembre 2014, un dispositif spécifique a été mis en place par le ministère des Sports :

- une formule adaptée aux emplois du temps très contraints des sportifs et aux besoins des entreprises : contrat de travail aménagé ou contrat d'image et de parrainage couplé à un parcours d'intégration dans l'entreprise ;
- un engagement de l'État à valoriser l'action des entreprises qui, en accompagnant les sportifs de haut niveau, s'engagent pour le rayonnement de la France.

À ce jour, près de 60 entreprises – de grands groupes mais aussi des PME et des start-ups – ont adhéré à ce Pacte de performance, offrant ainsi à près de 130 sportifs olympiques et paralympiques la possibilité de signer un contrat de travail aménagé ou un contrat d'image.

---

• CHIFFRE-CLÉ • **EN 2014 : 622 SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ONT BÉNÉFICIÉ D'UNE CAE OU CIP CONCLUE** SOIT AU PLAN NATIONAL, SOIT AU PLAN DÉCONCENTRÉ, CONTRE 450 ENVIRON EN 2003.

## NOUVEAU

Dans le secteur privé, les sportifs de haut niveau peuvent également souscrire un contrat de prestation de services, un contrat de cession de droit à l'image ou un contrat de parrainage intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif.

## L'orientation et la recherche d'emploi

Un accompagnement des sportifs de haut niveau en matière d'orientation, d'insertion et de reconversion professionnelle est proposé dans le cadre d'un partenariat national et d'accords au niveau déconcentré. Le dispositif national permet l'accompagnement d'une trentaine de sportifs de haut niveau par an pour un engagement financier de l'État de 65 000 € annuels.

Une unité spécialisée dans la reconversion des sportifs de haut niveau a été créée à l'INSEP en juin 2013.

## EN RÉSUMÉ

En accord avec le DTN de sa fédération, le sportif peut demander à bénéficier des aménagements ci-dessous :

- Il est en formation : il peut être aidé pour aménager sa formation et être libéré pour les stages et compétitions,
- Il travaille : une CIP ou une CAE peut être proposée à son employeur pour qu'il soit plus facilement libéré pour être mis à disposition de sa fédération,
- Il ne travaille pas et n'est pas en formation : il peut demander à être aidé pour faire un bilan de sa situation et pour les démarches de recherche d'une formation ou d'un emploi aménagé.

## ZOOM

**À L'INSEP, LE DOFER** (Département de l'Orientation, de la Formation, de l'accès à l'Emploi et de la Reconversion des Sportifs de Haut Niveau) **AU SERVICE DU PROJET DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

- accompagne les SHN dans l'élaboration de leurs projets professionnels et des parcours de formation ;
- offre des parcours aménagés de formations scolaires, universitaires et professionnelles ;
- apporte un service de suivi des études dédié aux sportifs de haut niveau de l'INSEP poursuivant des études hors de l'INSEP ;
- développe un dispositif d'accompagnement très individualisé des projets de formation des SHN ;
- accompagne les SHN vers l'emploi (prospection des employeurs, recherche de stages en entreprise, développement des formations en alternance).

## LE DISPOSITIF DE RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce dispositif financé par l'État permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres.

L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, les droits à retraite des sportifs de haut niveau. La prise en charge par l'État ne peut excéder 16 trimestres par sportif de haut niveau durant sa carrière. Ce dispositif n'est pas rétroactif.

La prise en charge des droits à la retraite des sportifs de haut niveau représente un effort de 6 millions d'euros par an.

### Qui peut en bénéficier ?

Les sportifs de haut niveau qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du Code du sport (en catégorie Jeune, Senior, Élite ou reconversion) au cours de l'année concernée par leur demande,
- Être âgé d'au moins 20 ans pendant tout ou partie de cette période d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau,
- Justifier de ressources (tous revenus confondus), pour l'année concernée par leur demande, inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité Sociale, soit 27 279 € annuels en 2012.

Tous les sportifs de haut niveau, quel que soit leur statut, peuvent être concernés par le dispositif (travailleur salarié, indépendant, étudiant, demandeur d'emploi...) sous réserve de remplir les autres conditions précitées.

## POUR TOUTES VOS DÉMARCHES, OÙ VOUS ADRESSER ?

Pour vous accompagner et vous renseigner sur les dispositifs d'accompagnement des sportifs de haut niveau, vous pouvez contacter votre DTN et/ou le correspondant chargé du sport de haut niveau à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la région où vous êtes licencié.

Concernant votre reconversion, vous pouvez vous adresser au DOFER. Vous pouvez vous adresser à l'INSEP : [www.insep.fr](http://www.insep.fr).